

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N° 90/22

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention entre la
Commune de Miramas et l'association
École du Chat des Alpilles - Badge de
nourrisseur

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du
conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDÉRANT que la ville de Miramas entend soutenir les
actions de l'association École du Chat des Alpilles en
délivrant aux bénévoles de l'association un badge de
nourrisseur sur lequel seront apposés les logos de la Ville
de Miramas et celui de l'association,

Matière : 1.4 Autres
types de contrats

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de la nécessité
d'établir une convention s'agissant des conditions aux termes
desquelles la Ville de Miramas délivrera des badges de
nourrisseur aux bénévoles de l'association,

ACTE NOTIFIÉ LE

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

D'ÉTABLIR une convention avec l'association École du Chat des Alpilles afin de définir les
conditions aux termes desquelles la Ville de Miramas délivrera des badges de nourrisseur aux
bénévoles de l'association,

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

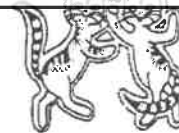
Fait à Miramas, le 24/11/2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 25/11/22

Le Maire
Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment
s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION ÉCOLE DU CHAT DES ALPILLES

Entre : la ville de Miramas, représentée par son maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et : l'Association Ecole du Chat des Alpilles, dont le siège est domicilié à la Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus – 13 140 Miramas, représentée par sa présidente en exercice Madame Aurélie LATIL dûment habilitée aux fins des présentes, SIREN 508401007 SIRET 50840100700028, RNA W 134002189, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Préambule :

L'Association École du Chat des Alpilles est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objets :

- Assurer la protection, la stérilisation, le tatouage, le suivi sanitaire et l'alimentation des chats libres de nos cités et de nos campagnes de France.
- Aider à la défense de la vie des bêtes vivant en liberté dans nos cités et dans nos campagnes, aider à l'amélioration de leurs existences en les intégrant aussi bien que possible aux espaces verts.
- Prendre en compte les chats domestiques abandonnés, les proposer à l'adoption stérilisés et tatoués.

La Ville entend soutenir les actions de cette Association en délivrant aux bénévoles de l'association un badge de nourrisseur sur lequel seront apposés les logos de la Ville de Miramas et celui de l'Association.

C'est pourquoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Il n'existe aucun lien de subordination, au sens du droit du travail, entre la Ville de Miramas et les bénévoles nourrisseurs de l'Association. Aussi, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée pour des dommages causés ou subis par un bénévole partenaire.

Article 2

L'Association s'engage à fournir la liste des bénévoles nourrisseurs auxquels la Ville délivrera un badge pour l'année en cours.

Le badge est valable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Il est à renouveler chaque année au cours du mois de janvier.

Article 3

Les bénévoles nourrisseurs de l'Association s'engagent à :

- Nourrir bénévolement sur la ville de Miramas les chats libres placés sous la protection de l'Association
- Donner à boire et de la nourriture adaptée, de préférence sous forme de croquettes
- Utiliser des récipients propres et les enlever après usage ou les placer dans les abris à nourriture lorsque ceux-ci existent sur le lieu de nourrissage
- Ne pas laisser de la nourriture à l'air libre qui risque d'attirer d'autres animaux (pies, rats...)
- Trapper tout nouveau chat présent non stérilisé dans sa colonie, et si nécessaire, signaler sa présence à l'Association, afin qu'il soit stérilisé et identifié.

Article 4

En cas de non respect des conditions précitées, la Ville de Miramas se réserve le droit, à tout moment, de retirer le badge à son titulaire.

Article 5

En cas d'arrêt du projet cité dans la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas d'urgence, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, à tout moment, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association, qui s'engage à respecter les lois de la République, souscrit aux engagements républicains contenus dans le document joint en annexe, dont elle en a informé ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou mis en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Il est expressément convenu que le non-respect des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait des subventions accordées.

Article 6

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est consentie pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Collectivité, ni à l'expiration de la convention, ni en cas de dénonciation de celle-ci en cours d'exécution pour quelque cause que ce soit.

Article 7

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8

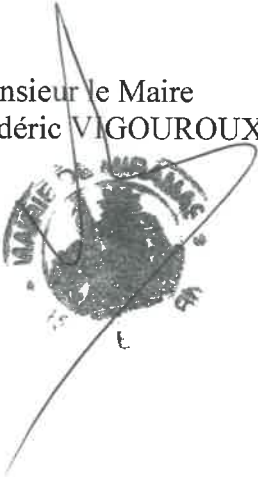
Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 9

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas, le 24/11/2022

Monsieur le Maire
Frédéric VIGOUROUX



Fait à Miramas, le 24/11/2022

La Présidente de l'Association
Aurélie LATIL

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Aurélie Latil', written over the printed name of the Association's President.